

# CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE

## BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

(article 85 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial)

### SOMMAIRE

**1<sup>ère</sup> partie :** Questions posées par les Membres du Conseil provincial et réponses données par la Députation permanente.

**QR/3** Question de M. le Conseiller provincial Louis GENET (19.11.2004) et réponse de la Députation permanente (Mrs. Gaston GERARD et André GILLES – 23.12.2004).

**QR/4** Question de M. le Conseiller provincial Louis GENET (15.10.2004) et réponse de la Députation permanente (Mr. Gaston GERARD – 17.11.2004).

**QR/3 Questions de M. le Conseiller provincial Louis GENET (19.11.2004) et réponse de la Députation permanente (Mrs. Gaston GERARD et André GILLES - 23.12.2004).**

**Question :** La Députation permanente pourrait-elle répondre aux questions suivantes :

1. quel est, par département et pour chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le nombre de membres du personnel provincial,
2. pour chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et par département, quel est le nombre d'agents provinciaux qui ont quitté l'administration et pour quels motifs,
3. pour chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et par département, quel est le nombre de personnes qui ont été engagées par la Province,
4. sur base de quels critères et selon quelles modalités les personnes engagées dont question ci-dessus l'ont-elles été et
5. quel est le mode de déplacement des agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail.

**Réponse :** Nous accusons réception de votre question écrite du 19 novembre 2004 relative à la politique du personnel de la Province et parvenue au Président du Conseil provincial le 23 dito. Nonobstant l'art. 88 de notre Règlement d'Ordre Intérieur qui stipule que sont notamment irrecevables les questions tendant à obtenir exclusivement des données statistiques, la Députation permanente tient à répondre à votre demande et vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, les tableaux récapitulatifs mentionnant par année et par département :

- Tableau 1 : le nombre de membres du personnel ;
- Tableau 2 : le nombre de départs soit par pension, décès, démission ou licenciement ;
- Tableau 3 : le nombre d'agents nouveaux.

Vous noterez dans ces tableaux qu'une distinction a été faite, pour les Départements de l'Enseignement et de la Formation, entre le personnel subventionné par la Communauté française de Belgique : pour le personnel subventionné par la Communauté française, les chiffres ont été établis sur base d'une année scolaire et non d'une année civile.

En réponse au point 4 de votre question, les critères d'engagement en ce qui concerne le personnel subventionné sont fixé par :

- Le décret du 29.07.1992 pour l'enseignement secondaire ;
- La loi du 06.07.1970 pour l'enseignement secondaire spécialisé remplacée par le décret du 03.03.2004 ;
- Le décret du 09.09.1996 pour les Hautes Ecoles ;
- Le décret du 16.04.1991 pour l'enseignement de promotion sociale ;

- L’A.R. du 15.04.1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d’emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire et du personnel administratif des établissements d’enseignements secondaire et d’enseignement supérieur, à l’exception de l’enseignement universitaire, tel que modifié ;
- Le décret du 03.07.1991 organisant l’enseignement secondaire à l’horaire réduit ;
- L’arrêté de l’exécutif du 27.12.1991 fixant les conditions de création et de maintien des charges et emplois dans l’enseignement de promotion sociale, tel que modifié ;
- Le décret du 25.07.1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Quant aux modalités d’engagement, elles sont réglementées par :

- Le décret du 06.06.1994 fixant le statut et les AECF des 22.04.1969 et 30.07.1975 fixant les titres requis et suffisants pour l’enseignement secondaire et l’enseignement de promotion sociale ;
- Le décret du 24.07.1997 fixant le statut et le décret du 08.02.1999 relatif aux fonctions et titres pour les Hautes Ecoles ;
- L’arrêté royal du 19.06.1967 relatif aux titres des membres du personnel administratifs des instituts d’enseignement, que la Communauté française applique pour admettre aux subventions les agents concernés.

Plus particulièrement en ce qui concerne le personnel subventionné du Département de la Formation, les engagements ont été effectués dans le respect des dispositions réglementaires en matière de désignation et de subventionnement du personnel technique subventionné par la Communauté française et, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2002, conformément au décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux officiels subventionnés par la Communauté française.

En ce qui concerne le personnel non subventionné, les critères et modalités d’engagement des agents provinciaux sont définis par :

- Le statut administratif du personnel non enseignant voté par résolution du Conseil provincial du 26 mars 1998 qui reprend en son annexe 2 les conditions de recrutement, de promotion et le programme des examens ;
- Le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel provincial non enseignant voté par le Conseil provincial le 25 janvier 1996 ;
- Le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant applicable pour le personnel enseignant non subventionné (résolution du Conseil provincial du 22 février 1974).

Enfin, pour répondre à votre dernière question, sachez que depuis 2000, pour effectuer les déplacements de leur domicile vers leur lieu de travail ;

- 837 agents provinciaux ont utilisé les transports en commun (bus ou train) ;
- 87 utilisent leur vélo pour les déplacements de ce type ;
- et 20 autres combinent les deux modes de déplacements (transport en commun et vélo).

**TABLEAU 1 : Nombre de membres du personnel**

	2000		2001		2002		2003		2004	
	NON subv.	Subv.								
<b>Intranet</b>	0		0		0		14		18	
<b>D.G ACP et Affaires sociales</b>	423		413		415		420		402	
<b>D.G. Enseignement provincial</b>	991	2782	987	2823	1022	2935	1001	3039	1072	3032
<b>D.G. Santé et Environnement</b>	933		982		955		965		941	
<b>D.G.Services techniques</b>	262		259		256		258		262	
<b>D.G. Culture, jeunesse, musées et lecture publique</b>	411		421		316		315		319	
<b>D. Services agricoles</b>	49		49		46		46		48	
<b>SPI<sup>+</sup> (Institut provincial des Classes moyennes)</b>	14		13		16		16		18	
<b>D.G. Formation</b>	0	80	43	80	43	80	61	80	71	80
<b>D.G. Tourisme, Sports, Grds évé., Rel.ext. et Com.</b>	64		75		199		202		235	
<b>Sous-total</b>	<b>3147</b>	<b>2862</b>	<b>3242</b>	<b>2903</b>	<b>3268</b>	<b>3015</b>	<b>3298</b>	<b>3119</b>	<b>3386</b>	<b>3112</b>
<b>Total</b>	<b>6009</b>		<b>6145</b>		<b>6283</b>		<b>6417</b>		<b>6498</b>	

**TABLEAU 2 : Nombre de départs**

	2000				2001				2002				2003				2004			
	Pension	Décès	Démission	Licencement																
Intranet																			1	
D.G ACP et Affaires sociales	5				5		1		2				6		1		5	1		
D.G. Enseignement provincial NON subv.	13	1	3		18	2	1	1	13		1		25		2	1	23		1	2
D.G. Enseignement provincial subv.	42	8	24		55	2	40		70	8	31		111	4	34		109	5	32	
D.G. Santé et Environnement	4				10		4		9		7	4	14	2	6	4	8	1	4	2
D.G.Services techniques	7				4	1	1		2				3	1			7			
D.G. Culture, jeunesse, musées et lecture publique					2	1		1	2			2	5	1	1		2		1	
D. Services agricoles	2								1									1		
SPI* (Institut provincial des Classes moyennes)																				
D.G. Formation NON Subv.							3				1						1			1
D.G. Formation subv.	4				2				2				2				1			
D.G. Tourisme, Sports, Grds évé., Rel. Ext. et Com.							1	1	1	1	1	2				1	2		1	
<b>Sous-Total</b>	<b>77</b>	<b>9</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>96</b>	<b>6</b>	<b>51</b>	<b>3</b>	<b>102</b>	<b>9</b>	<b>41</b>	<b>8</b>	<b>166</b>	<b>8</b>	<b>44</b>	<b>6</b>	<b>158</b>	<b>8</b>	<b>40</b>	<b>5</b>
<b>Total</b>	<b>113</b>				<b>156</b>				<b>160</b>				<b>224</b>				<b>211</b>			

<b>TABLEAU 3 : Nombre d'engagements</b>										
	<b>2000</b>		<b>2001</b>		<b>2002</b>		<b>2003</b>		<b>2004</b>	
	<b>NON subv.</b>	<b>Subv.</b>								
<b>Intranet</b>	0		0		0		1		2	
<b>D.G ACP et Affaires sociales</b>	10		9		9		6		17	
<b>D.G. Enseignement provincial</b>	28	156	38	300	36	349	25	415	42	361
<b>D.G. Santé et Environnement</b>	20		28		17		28		20	
<b>D.G.Services techniques</b>	9		3		2		1		5	
<b>D.G. Culture, jeunesse, musées et lecture publique</b>	19		13		3		8		12	
<b>D. Services agricoles</b>	1		1		1		2		1	
<b>SPI+ (Institut provincial des Classes moyennes)</b>	0		0		0		0		0	
<b>D.G. Formation</b>	0	4	3	2	2	2	4	2	4	1
<b>D.G. Tourisme, Sports, Grds évé., Rel.ext. et Com.</b>	10		4		12		8		10	
	<b>97</b>	<b>160</b>	<b>99</b>	<b>302</b>	<b>82</b>	<b>351</b>	<b>83</b>	<b>417</b>	<b>113</b>	<b>362</b>
	<b>257</b>		<b>401</b>		<b>433</b>		<b>500</b>		<b>475</b>	

**QR/4 Questions de M. le Conseiller provincial Louis GENET (15.10.2004) et réponse de la Députation permanente (Mr Gaston GERARD - 17.11.2004).**

**Question :** Le Conseil provincial a fait appel à un organisme – l’Institut de Finances et de cambistes international – pour gérer avec le maximum d’efficacité les dettes contractées par l’institution provinciale.

Les documents budgétaires et les discussions en 7ième Commission ont évoqué le bénéfice retiré par cette gestion « déléguée ».

L’intérêt financier ne peut cependant être le seul critère d’appréciation du bien fondé d’une mesure, notamment si cet intérêt est obtenu au moyen de la violation de droits fondamentaux ou si les dégâts provoqués sur d’autres plans sont supportés par d’autres.

La Députation permanente pourrait-elle

- donner une évaluation de l’intérêt – et du bénéfice – retiré par l’institution provinciale de cette gestion « déléguée » et
- donner des indications sur le caractère « éthique » de cette gestion : dispose-t-elle de garanties ou d’indications de ce que cette gestion ne fait pas appel à des fonds ou à des mécanismes financiers qui, sur le plan éthique seraient contestables comme par exemple le travail des enfants, la livraison d’armes à des pays non démocratiques, le non respect des normes environnementales, etc,...

**Réponse :** La Province de Liège a conclu avec l’Institut de Cambisme et de Finances Internationales s.a. (IFCA) une convention en vue de conseiller la Province de Liège :

- pour la mise en place d’un programme de financement de type "billets de trésorerie" tant pour le court terme que pour le long terme ;
- pour la mise en place d’opérations de restructuration de la dette visant à dégager des résultats significatifs tout en respectant scrupuleusement les principes de prudence de gestion des risques généralement admis dans le secteur public.

Il ne s’agit donc pas d’une gestion "déléguée" mais uniquement d’une mission de conseils; la décision en dernier ressort appartenant toujours à la Province de Liège.

Avec les conseils de l’IFCA, la Province de Liège a déjà pu réaliser deux opérations significatives en plus de l’émission de billets de trésorerie pour gérer sa trésorerie quotidienne :

- 1) le rachat du contrat d'assurance viagère souscrit auprès d'Ethias pour le personnel enseignant subventionné dont le montant de 58.220.000,00 € a fait l'objet d'un emprunt sous forme de billet de trésorerie.
- 2) la conclusion d'un emprunt sous forme de billets de trésorerie, d'un montant de 25.129.793,03 € pour financer des investissements provinciaux.

Il est trop tôt pour déterminer le bénéfice précis réalisé par la Province dans le cadre du recours aux billets de trésorerie, mais cette manière de financer les investissements, via des formules de crédit où les taux d'intérêts sont plus intéressants, ne peut être qu'avantageuse pour les finances provinciales.

A titre indicatif, les taux pratiqués avec la formule des billets de trésorerie avoisinent les 2 % tandis que les taux conventionnels sont de l'ordre de +/- 4,3 % actuellement.

Quant à « l'éthique » dont vous faites mention, il est totalement impossible, pour la Province de Liège, de pouvoir être formelle en la matière.

Il faut cependant considérer que les opérations financières sont réalisées avec des organismes dont la notoriété n'est plus à déterminer (DEXIA en l'occurrence) et que les cahiers des charges régissant les transactions sont parfaitement conformes aux règles générales d'exécution des marchés publics.